

CIRCONSCRIPTION N° 2

(i) Canal de Welland	125
(ii) Voyages commençant ou se terminant à un point intermédiaire du canal de Welland, un montant calculé à raison de \$3 pour chaque mille de la distance pilotée, plus \$10 pour chaque écluse franchie, sauf que le montant minimum pour une telle partie du canal sera de	30
et que le montant maximum pour une telle partie ne dépassera pas	125
(iii) De Southeast Shoal (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'au bateau-phare du lac Huron (y compris la traversée directe des eaux non désignées du lac Érié)	125
(iv) De Southeast Shoal (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'à n'importe quel point du lac Érié à l'ouest de Southeast Shoal (y compris la traversée directe des eaux non désignées du lac Érié)	80
(v) De Southeast Shoal (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'à n'importe quel point de la rivière Détroit (y compris la traversée directe des eaux non désignées du lac Érié)	80
(vi) De n'importe quel point du lac Érié à l'ouest de Southeast Shoal jusqu'à n'importe quel point de la rivière St-Clair ou jusqu'au bateau-phare du lac Huron	\$125
(vii) De n'importe quel point du lac Érié à l'ouest de Southeast Shoal jusqu'à n'importe quel point de la rivière Détroit	80
(viii) De n'importe quel point de la rivière Détroit jusqu'à n'importe quel point de la rivière St-Clair ou jusqu'au bateau-phare du lac Huron	80
(ix) De n'importe quel point de la rivière Détroit ou de la rivière St-Clair à n'importe quel point de la même rivière, ou de n'importe quel point du lac Érié à l'ouest de Southeast Shoal jusqu'à n'importe quel autre point du lac Érié à l'ouest de Southeast Shoal	50

CIRCONSCRIPTION N° 3

(i) Du feu de Detour Reef jusqu'au feu de Gros Cap Reefs	200
(ii) Du feu de Detour Reef jusqu'à Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou Sault-Sainte-Marie (Ontario)	165
(iii) Du feu de Detour Reef jusqu'au quai de l'Algoma Steel Corporation à Sault-Sainte-Marie (Ontario)	200
(iv) De Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou de Sault-Sainte-Marie (Ontario), y compris le quai de l'Algoma Steel Corporation, jusqu'au feu de Gros Cap Reefs	75
(v) Déplacement des navires dans un port dans la circonscription n° 3, par déplacement	50

Modifier l'alinéa b) de l'article 4 de façon qu'il se lise ainsi:

4. b) Si un navire qui traverse une circonscription fait escale dans un port afin de charger ou de décharger des cargaisons, ou qu'il interrompt de quelque autre façon sa traversée de la circonscription pour sa propre commodité, abstraction faite du retard occasionné par les glaces, le mauvais temps ou la circulation, et que le pilote demeure à bord pour la commodité du navire, il sera payé au pilote une taxe supplémentaire de \$5 l'heure, sans toutefois qu'il puisse lui être payé au total plus de \$50 pour chaque période de 24 heures.